



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 212/2021 du 16 novembre 2021**

**Objet : Avis concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques* (CO-A-2021-214)**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après "l'Autorité"), en présence de Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et de Messieurs Bart Preneel et Frank Robben ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après "la LCA") ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après le "RGPD") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après "la LTD") ;

Vu la demande d'avis de Madame Annelies Verlinden, , Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique (ci-après "le demandeur "), reçue, le 23/09/2021 ;

Vu le rapport d'Alexandra Jaspar ;

Émet, le 16 novembre 2021, l'avis suivant :

## I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 23/09/2021, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant un avant-projet de loi *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après "le projet")*.
2. Le projet vise à dispenser les membres du Comité permanent de contrôle des services de police (Comité permanent P), du Service d'enquêtes P et les membres du personnel administratif du Comité P d'obtenir des autorisations du ministre compétent pour l'Intérieur tel que cela est prévu à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre National des personnes physiques* (ci-après : la loi du 8 août 1983) et à l'article 6 *bis* § 3 de la loi du 19 juillet 1991 *relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour* (ci-après "la loi du 19 juillet 1991"). Cette dispense s'applique à tous les traitements de données à caractère personnel effectués par les membres du Comité permanent P, les membres du Service d'enquêtes P et les membres du personnel administratif du Comité P dans le cadre de leurs missions légales.
3. Le Comité P, en tant qu'institution indépendante et externe, supervise les membres des services de police. En application de la loi du 25 novembre 2018 *portant dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de la population*, ces services de police ont bénéficié d'une dispense d'autorisation du ministre compétent pour l'Intérieur pour avoir accès aux données contenues dans le Registre national, y compris le registre d'attente, les registres de population, le registre des étrangers, le registre des cartes d'identité et le registre des cartes d'étrangers. Un contrôle efficace et efficient n'est possible que si le Comité P a le même accès à la base de données que les services sur lesquels le contrôle doit être effectué. Ainsi, le Comité P est en mesure de vérifier objectivement les différentes actions menées par les services sous son contrôle.
4. De plus, l'accès à ces informations via la source authentique permet de garantir la confidentialité des données personnelles et, le cas échéant, l'anonymat demandé.
5. Lorsque le Service d'Enquêtes P agit pour le compte des autorités judiciaires, il agit comme une force de police à part entière sous l'autorité de ces autorités judiciaires. Ceci a pour conséquence que les traitements de données à caractère personnel effectués sont encadrés par la Directive européenne 2016/680 *relative aux traitements de données à caractère personnel en vue de la*

*prévention, de la recherche, de la détection ou de la poursuite d'infractions pénales ou l'application des sanctions* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. L'Autorité souligne que de tels traitements de données ne relèvent pas du champ d'application de sa compétence légale de contrôle et d'avis<sup>1</sup>.

6. Le présent avis concerne donc uniquement les traitements de données à caractère personnel qui relèvent du champ d'application du RGPD.

## **II. EXAMEN QUANT AU FOND**

7. L'accès aux données des registres de la population, du registre des étrangers et du registre d'attente est en principe soumis à une autorisation préalable octroyée par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983. Une même autorisation préalable est requise en ce qui concerne l'utilisation du numéro de Registre national (article 8 de la même loi).
8. Comme il ressort de l'article 2 du projet, l'article 5 de la loi du 8 août 1983 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : "*Dans l'exercice de leurs missions légales, les membres du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes P et les membres du personnel administratif du Comité permanent de contrôle des services de police sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions et peuvent accéder aux informations visées à l'article 3, alinéas 1er à 3.*  
*Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1er, tout membre des services du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes P et du personnel administratif du Comité permanent de contrôle des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique des informations obtenues du Registre national à des personnes non habilitées à les recevoir ou qui fait usage de ces données à des fins autres que l'exercice de leurs missions légales*".
9. L'article 3 du projet prévoit que l'article 8, § 6 de la loi du 8 août 1983 soit complété par un cinquième et un sixième alinéas, rédigés comme suit : "*Dans l'exercice de leurs missions légales, les membres du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes P et les membres du personnel administratif du Comité permanent de contrôle des services de police, sont dispensés d'une autorisation préalable du ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.*

---

<sup>1</sup> Le contrôle des traitements de données effectué par le Service d'Enquêtes P, en qualité de force de police à part entière, relève intégralement de la compétence de l'Organe de contrôle de l'information policière (COC).

*Est puni de la sanction visée à l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup>, tout membre des services du Comité permanent de contrôle des services de police, du Service d'enquêtes P et du personnel administratif du Comité permanent de contrôle des services de police qui, en violation de l'obligation de confidentialité, communique le numéro de Registre national à des personnes non habilitées à le recevoir ou qui fait usage de ce numéro à des fins autres que l'exercice de leurs missions légales."*

10. Enfin, l'article 17 de la loi du 8 août 1983 est également modifié afin de rendre applicables les obligations et les garanties qui y sont reprises à l'accès aux informations du Registre national par le Comité P<sup>2</sup>.
11. Les autres dispositions du projet concernent des adaptations technico-légales qui ne nécessitent pas d'explications complémentaires.
12. Comme déjà expliqué ci-avant, ces modifications visent à permettre au Comité P d'effectuer un contrôle efficace et efficient des services de police en lui octroyant le même accès à la base de données que les services sur lesquels le contrôle doit être effectué. En outre, l'Autorité prend acte du fait qu'une sanction est systématiquement prévue pour la violation de l'obligation de confidentialité, la communication des informations obtenues des registres à des personnes non habilitées à les recevoir ou l'utilisation de ces données à des fins autres que l'exercice des missions légales du Comité P.
13. L'Autorité considère qu'un tel accès aux informations du Registre national est pertinent dans le cadre légal des missions du Comité P et qu'il existe des garanties suffisantes - conformément à la loi du 8 août 1983 et à la loi organique du 18 juillet 1991 *du contrôle des services de police et de renseignement et de l'Organe de coordination pour l'analyse de la menace* - pour la préservation de la confidentialité et du secret des données.
14. Pour le reste, l'Autorité constate que le projet n'a aucune incidence substantielle sur le traitement de données à caractère personnel dans le Registre national.

---

<sup>2</sup> Le projet d'article 17 de la loi du 8 août 1983 dispose : "*Chaque autorité publique, organisme public ou privé ayant obtenu l'autorisation d'accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, en ce compris les services de police, ainsi que ceux de la Justice et ceux du Comité permanent de contrôle des services de police cités aux articles 5 et 8 doit être en mesure de pouvoir justifier les consultations effectuées, que celles-ci se fassent par un utilisateur individuel ou par un système informatique automatique. À cet effet, afin d'assurer la traçabilité des consultations, chaque utilisateur tient un registre des consultations.*"

**PAR CES MOTIFS,  
l'Autorité,**

estime que le projet n'appelle pas de remarques particulières au regard du traitement de données à caractère personnel.

Pour le Centre de Connaissances,  
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice